

# **BVGer D-5784/2009 vom 5. August 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5784\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5784_2009)

FR: TAF D-5784/2009 du 5 août 2010

IT: TAF D-5784/2009 del 5 agosto 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, le Tribunal statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57).

### **E. 1.2**

Le Tribunal examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

### **E. 2**

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 3**

Tout d'abord, il y a lieu d'examiner si, du point de vue formel, l'autorité inférieure a pris position de manière suffisamment explicite sur les motifs essentiels allégués par le recourant à l'appui de sa demande, de sorte à lui permettre de recourir en toute connaissance de cause contre la décision entreprise. Que le recourant n'ait pas explicitement invoqué cet argument à l'appui du recours n'a pas d'incidence. En effet, un vice de procédure peut être retenu d'office comme motif de cassation dans le cas où celui-ci est grave et empêche l'autorité de recours de statuer en toute connaissance de cause (JICRA 1993 n° 35 consid. 3c p. 246s). La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu, garanti à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101),

l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision (cf. aussi art. 35 al. 1 PA), afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, ses réflexions sur les éléments de fait et de droit essentiels, autrement dit les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'étendue de l'obligation de motiver n'étant pas uniforme, elle doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, notamment de la complexité de l'affaire ainsi que des intérêts du justiciable. En matière de renvoi et d'exécution de cette mesure, plus la marge d'appréciation de l'autorité est grande, plus les exigences quant à la densité de la motivation de sa décision sont élevées (ATF 134 I 83 consid. 4.1 p. 88, ATF 129 I 232 consid. 3.2 p. 236 et ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102s. et jurisp. cit.; ATAF 2008/47 consid. 3.2 p. 674s.; JICRA 2006 n° 24 consid. 5.1 p. 256, JICRA 2006 n° 4 consid. 5 p. 44s., JICRA 2004 n° 38 consid. 6 p. 263ss, JICRA 1995 n° 12 consid. 12c p. 114ss et JICRA 1994 n° 3 consid. 4a p. 25). Le droit d'obtenir une décision motivée est de nature formelle. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment de la question de savoir si cette violation a eu une influence sur l'issue de la cause (JICRA 1995 n° 12 consid. 12c p. 115). Lorsque le vice est constitutif d'une grave violation de procédure, il est exclu que l'autorité de recours répare un tel vice, motif pris du principe de l'économie de la procédure (JICRA 1994 n° 1 consid. 6 p. 15 ss). Par exception, une telle irrégularité peut être guérie dès lors que l'ODM a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que l'intéressé a pu se déterminer à ce sujet (ATAF 2008/47 consid. 3.3.4 p. 676s.; arrêt du Tribunal administratif fédéral D-7277/2007 consid. 2.2 [et réf. cit.] du 20 mars 2008; JICRA 2006 n° 4 consid. 5.2 p. 46).

#### **E. 4.1**

Dans le cas particulier, l'ODM a estimé que l'intéressé ne pouvait pas se voir reconnaître la qualité de réfugié parce que ses déclarations n'étaient, d'une part, pas vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi et, d'autre part, pas pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi. Si l'autorité inférieure a certes développé sa motivation sur la question de la vraisemblance des faits rapportés par le recourant, en particulier les événements qui se seraient produits le 15 juillet 2003 et qui seraient directement à l'origine de son départ, elle n'a cependant pas remis en cause son appartenance à la communauté bidoune, pas plus que les discriminations dont il aurait été l'objet. Elle n'a pas examiné les préjudices auxquels l'intéressé risquait d'être exposé en cas de retour au Koweït sous l'angle de la crainte fondée de futures persécutions. S'agissant de la question de la pertinence des faits allégués, elle s'est limitée à considérer que les préjudices subis par les Bidouns au Koweït - lesquels étaient certes défavorisés par rapport aux ressortissants koweïtiens sur les plans juridique et économique - n'étaient pas "suffisants" pour constituer une persécution au sens de l'art. 3 LAsi. Elle n'a toutefois pas expliqué en quoi consistaient concrètement ces préjudices, ni pour quelle raison ils n'étaient pas suffisants. Elle n'a pas non plus examiné si les mesures subies par le recourant avaient entraîné pour lui une pression psychique insupportable. Par ailleurs, la décision attaquée ne se prononce d'aucune manière sur la question de savoir si l'intéressé est un Bidoun enregistré ou non au Koweït, question en soi essentielle dès lors que les préjudices auxquels sont exposés ces deux groupes de personnes varient de manière substantielle, ni même les risques de persécutions futures qu'encourt celui-ci en cas de retour au Koweït, suivant la catégorie de la communauté bidoune à laquelle il appartient. Enfin, s'agissant de la question

de la possibilité de l'exécution du renvoi, l'ODM a estimé, sans autre commentaire, que "l'exécution du renvoi est possible sur les plans technique et pratique". Il n'a toutefois pas tenu compte du fait que l'intéressé, Bidoun, allègue ne pas disposer de la nationalité koweïtienne et que, le cas échéant, il n'a pas forcément la possibilité de l'obtenir. N'ayant pas non plus examiné le point de savoir si le recourant était ou non enregistré au Koweït en qualité de Bidoun, il ne s'est pas exprimé sur une éventuelle possibilité pour ce dernier d'y retourner malgré son statut particulier. Ainsi, le Tribunal observe que la motivation ayant amené l'ODM à considérer que les déclarations du recourant n'étaient pas pertinentes en matière d'asile et que l'exécution du renvoi de celui-ci était possible, licite et exigible est largement insuffisante. Sous ces angles, l'autorité inférieure aurait dû apporter des développements supplémentaires dans son argumentation, voire procéder à des recherches d'informations complémentaires le cas échéant, soit par la représentation suisse à l'étranger chargée du Koweït soit par l'entremise du bureau de liaison du HCR en Suisse avec celui du Koweït. Sur la base de la seule décision attaquée, il y a dès lors lieu d'admettre que le recourant n'a pas pu contester utilement le prononcé de première instance. Par conséquent, l'ODM a violé l'obligation de motiver sa décision, voire établi les faits pertinents de manière incomplète.

### **E. 5.1**

Les recours contre les décisions de l'ODM en matière d'asile et de renvoi sont en principe des recours en réforme, exceptionnellement des recours en cassation (art. 105 al. 1 LAsi et 61 al. 1 PA). La réforme présuppose toutefois un dossier suffisamment complet pour qu'une décision puisse être prononcée, étant précisé qu'il n'appartient pas à l'autorité de recours de procéder à des investigations complémentaires d'une trop grande ampleur (cf. Madeleine Camprubi, Commentaire ad art. 61 PA in : VwVG, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, Auer/Müller/Schindler [éd.], Zurich/ St. Gall 2008 p. 774; Philippe Weissenberger, commentaire ad art. 61 PA, in : Praxiskommentar VwVG [ci-après: Praxiskommentar], Waldmann/ Weissenberger [éd.], Zurich/Bâle/Genève 2009, p. 1210; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler/Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Bâle 2008, p. 49).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la qualité de Bidoun du recourant ayant été admise par l'ODM sur la base d'une analyse linguistique et de provenance (Lingua), des investigations complémentaires d'une certaine ampleur doivent être menées pour se prononcer sur la pertinence des déclarations de celui-ci et, le cas échéant, sur la possibilité, la licéité et l'exigibilité de l'exécution de son renvoi. Il s'agira en particulier d'effectuer des recherches afin de déterminer si l'intéressé dispose de la nationalité koweïtienne ou, dans le cas contraire, s'il est enregistré ou non au Koweït en tant que Bidoun. Ces mesures dépassant l'ampleur et la durée de celles incombant au Tribunal, lequel ne saurait par ailleurs statuer en première et dernière instance à propos de questions de fait et de droit essentielles sur lesquelles l'autorité inférieure ne s'est pas prononcée au risque de priver la partie de la double instance, il y a lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

### **E. 6.1**

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de frais de procédure.

### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2], la partie qui a obtenu entièrement ou partiellement gain de cause a droit à des dépens pour les frais nécessaires qui lui ont été occasionnés par le litige. Le Tribunal fixe les dépens d'office, en l'absence même de toute conclusion ou demande en ce sens, et sur la base du dossier, si la partie qui a droit à des dépens ne lui a pas d'emblée fait parvenir un décompte avant le prononcé (cf. art. 14 FITAF). En l'espèce, en l'absence de note de frais, l'indemnité due au recourant à titre de dépens est fixée ex aequo et bono à Fr. 400.--.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.